

MARIE THERÈSE, par la grace de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre &c. Comme il convient d'éclaircir les doutes qui se sont élevés à l'égard de quelques articles de notre Edit du 13. Mai de l'année dernière sur d'admission gratuite dans les Ordres Religieux, & que la matière Nous a paru d'ailleurs exiger des dispositions ultérieures, Nous avons, de l'avis de nos très-chers & fidèles les Chef & Président & Gens de notre Conseil-Privé, & à la délibération de notre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons les points & articles suivans.

ARTICLE I. La rate du tems d'une pension annuelle de trois cens florins, que par l'article IX. de notre Edit du 13. Mai de l'année dernière Nous avons permis aux Maisons Religieuses de se faire payer par ceux qui quittent l'état Religieux pendant leur Noviciat, de quelque manière que cela arrive, ne pourra pas être exigée par les Couvens des Ordres mendiants qui sont dans le cas de ne pouvoir posséder des biens. Et quant aux Couvens des Ordres mendiants, qui ne peuvent posséder des biens, il ne leur sera permis d'exiger du chef de la disposition dudit article IX, que la rate du tems d'une pension de cent & cinquante florins par an.

II. Volant prévenir qu'il ne soit abusé de la condescendance avec laquelle Nous avons bien voulu permettre par l'article XI. du même Edit, aux Religieux & Religieuses de pouvoir jouir chacun d'une pension ou rente viagère, n'excédant pas la somme de cinquante florins, argent courant de Brabant; Nous déclarons qu'aucun Monastère, Couvent ou Maison Religieuse ne pourra recevoir les capitaux de ces pensions ou rentes viagères, soit des Religieux ou Religieuses de sa Maison, ou de ceux